

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 24</p>
<p>CHAPTER IV – CHAPITRE IV : Pre-trial, Trial, and Appeal Matters Questions avant le procès, pendant le procès et en appel</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

AUDIENCES DE RENVOI DE FINS DE SEMAINE ET JOURS FÉRIÉS

1. Introduction

Les audiences de renvoi de fins de semaine et jours fériés se tiennent chaque fin de semaine et jour férié et s'alternent dans les régions. Le but de la présente Politique est de promouvoir la cohérence et l'efficacité dans la prestation des services des poursuites en ce qui concerne les audiences de renvoi de fins de semaine et jours fériés dans les différentes régions.

2. Affectation des procureurs de la Couronne

Le directeur régional de la région dans laquelle doit se tenir une audience de renvoi de fin de semaine ou de jour férié affecte un ou plusieurs procureurs de la Couronne pour offrir les services de poursuites aux jours des audiences. Le directeur régional doit s'assurer que ces services sont offerts en français et en anglais.

3. Fonction du procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne affecté à une audience de renvoi de fin de semaine doit être au bureau de 8 h 15 jusqu'à ce que l'audience commence et veiller à ce que le téléphone cellulaire destiné à cet effet, s'il en dispose d'un, soit opérationnel pendant cette période.

Le procureur de la Couronne doit se présenter au tribunal à l'heure indiquée. Comme il est énoncé ci-dessous aux sections 4, 5 et 6, le procureur de la Couronne peut s'opposer à la libération de l'accusé et demander que le tribunal fixe une audience de mise en liberté provisoire.

Le procureur de la Couronne doit, immédiatement après que la Cour a conclu :

- a) envoyer, par courriel, un rapport complet de l'audience de renvoi, dont un exemplaire est joint à l'annexe A, à tous les directeurs régionaux;
- b) envoyer par télécopieur, au bureau responsable de la tenue de l'audience, une copie de la dénonciation, de la fiche de renseignement du procureur de la Couronne et de tout autre document pertinent;
- c) préserver une copie de tous ces documents.

4. Libération des détenus

Le procureur de la Couronne doit, pour chaque détenu:

- a) examiner les documents fournis par les services de la police;
- b) consulter les services de la police;
- c) consulter les informations sur le Système d'information sur la Justice du Nouveau-Brunswick (SIJ NB) et toutes autres sources disponibles concernant le détenu, à savoir:
 - i. antécédent criminel;
 - ii. mandats d'arrêt en suspens et incarcérations;
 - iii. plaidoyers futurs, procès, enquêtes préliminaires et audiences pour la détermination de la peine.

Le procureur de la Couronne doit ensuite déterminer:

- a) si les accusations proposées répondent à la norme d'approbation de l'inculpation habituelle;
- b) s'il existe une probabilité raisonnable que le tribunal ordonne la détention sous garde, en tenant compte des motifs énoncés au paragraphe 515(10) du *Code Criminel*;
- c) si la détention sous garde est dans l'intérêt public, en tenant compte des aspects de l'intérêt public suivants:
 - i. protection de la communauté, y compris la victime de l'infraction;
 - ii. maintenir la confiance du public vis-à-vis de l'administration de la Justice;
 - iii. s'assurer que les accusés se présentent au tribunal;
 - iv. les droits à la liberté de l'accusé.

Lorsqu'il détermine qu'aucune des accusations proposées ne répond à la norme d'approbation de l'inculpation, le procureur de la Couronne informe les services de la police qu'il n'approuve pas les accusations.

Lorsqu'il détermine qu'une ou plusieurs accusations proposées répondent à la norme d'approbation de l'inculpation mais juge qu'il n'existe pas de probabilité raisonnable que le tribunal ordonne la détention sous garde ou que la détention sous garde n'est pas dans l'intérêt public, le procureur de la Couronne doit :

- a) informer les services de la police qu'il n'approuve pas les accusations;
- b) demander aux services de la police de solliciter l'approbation des accusations au bureau régional.

S'il détermine qu'une ou plusieurs accusations proposées répondent la norme d'approbation de l'inculpation, qu'il existe une probabilité raisonnable que le tribunal ordonne la détention sous garde et que la détention sous garde est dans l'intérêt public, le procureur de la Couronne doit :

- a) informer les services de la police qu'il n'approuve que l'accusation la moins grave;

- b) demander que les services de la police portent cette accusation devant une audience de renvoi de fins de semaine et jours fériés ;
- c) demander aux services de la police de solliciter l'approbation des autres accusations au bureau régional;
- d) pendant l'audience de renvoi de fins de semaine et jours fériés, s'opposer à la libération de l'accusé et demander que le tribunal fixe une audience de mise en liberté provisoire.

5. Mandats d'arrêt non visés

Lorsqu'un accusé est arrêté suite à un mandat d'arrêt non visé, le procureur de la Couronne n'a aucun pouvoir d'aviser les services de la police de libérer l'accusé. Dans de telles circonstances, le procureur de la Couronne détermine s'il existe une probabilité raisonnable que le tribunal ordonne la détention sous garde et si la détention sous garde est dans l'intérêt public.

S'il juge que ces deux critères sont remplis, le procureur de la Couronne doit s'opposer à la libération de l'accusé. Si le procureur de la Couronne juge que l'un ou les deux critères ne sont pas remplis, il détermine les conditions de libération appropriées et les propose au tribunal.

6. Allégations impliquant la mort ou Infraction comportant des sévices graves à la personne

Lorsque la seule accusation proposée par la police concerne les allégations impliquant la mort ou une infraction comportant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code Criminel*, le procureur de la Couronne doit s'assurer que le directeur régional concerné a examiné l'accusation. Le procureur de la Couronne doit agir conformément à la décision du directeur régional en ce qui concerne l'approbation de l'inculpation.

Si le directeur régional n'a pas examiné l'accusation, le procureur de la Couronne demande à la police de contacter le directeur régional et de lui demander d'examiner l'accusation. Si la police est dans l'impossibilité de communiquer avec le directeur régional, le procureur de la Couronne consulte son directeur régional afin de déterminer le plan d'action approprié.

7. Documents connexes

Politique 23 Mise en liberté provisoire